



Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Commun à l'ensemble des lots

Nom de la personne publique	Institut de France Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale 17 rue du Connétable 60500 CHANTILLY
Représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur secondaire	L'administrateur général du Domaine de Chantilly
Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-46, R.2191-60 et R.2391-28 du code de la commande publique	L'administrateur général du Domaine de Chantilly
Comptable assignataire des paiements	L'agent comptable secondaire du Domaine de Chantilly - fondation d'Aumale
Mode de consultation	APPEL D'OFFRES RESTREINT - articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la commande publique

Objet	Accord cadre n° 21IMCO008 Prestations de restauration-conversation des tableaux du musée Condé de Chantilly
--------------	--



SOMMAIRE

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES	5
ARTICLE 3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET D'EXÉCUTION	5
ARTICLE 4. INTERLOCUTEURS	12
ARTICLE 5. MARCHÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PASSÉS ULTÉRIEUREMENT	13
ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	13
ARTICLE 7. RÉGIME FINANCIER.....	14
ARTICLE 8. ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE.....	15
ARTICLE 9. GARANTIE	16
ARTICLE 10. VÉRIFICATION ET ADMISSION	16
ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ	17
ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE.....	17
ARTICLE 13. MODALITÉS DE RÈGLEMENT	18
ARTICLE 14. PÉNALITÉS.....	19
ARTICLE 15. RÉSILIATION	21
ARTICLE 16. ASSURANCE	21
ARTICLE 17. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER.....	22
ARTICLE 18. RÈGLEMENT DES LITIGES	22
ARTICLE 19. DÉROGATIONS AU CCAG	22



ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

La présente consultation porte sur la prestation de restauration – conservation sur des tableaux, sur toile ou sur bois, encadrés

1.2 Décomposition

Le marché fait l'objet d'un allotissement comme suit :

- Lot 1 : intervention conservatoire d'urgence et campagne d'entretien de peinture
- Lot 2 : restauration fondamentale de peinture
- Lot 3 : intervention conservatoire et restauration fondamentale des cadres des tableaux

1.3 Variante / PSE

Les variantes ne sont pas autorisées.

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est définie dans la présente consultation.

1.4 Procédure

La présente consultation est organisée sous la forme d'un appel d'offres restreint conformément aux articles R2124-2 et R2161-6 à R2161-11 du Code de la commande publique.

Le marché est un marché de prestations de services ; les stipulations du CCAG – fournitures courantes et services (FCS) s'appliquent.

1.5 Forme du marché

Lot 1 :

Le marché public objet du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est un accord-cadre mono-attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, en application articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique. Il est encadré par un montant maximum de dépenses.

Le montant maximal des prestations sur la période initiale de l'accord-cadre est fixé à 200 000€ HT.

Sur sa durée totale, en ce compris l'éventuelle période de reconduction prévue, le montant maximal des prestations à réaliser au titre du présent lot est fixé à 400 000 € HT.

Les prestations feront l'objet d'émission de bons de commande notifiés au fur et à mesure des besoins dans les conditions fixées au présent CCAP.

Lot 2 :

Le marché public objet du présent CCAP est un accord-cadre multi-attributaires exécuté au fur et à mesure de la conclusion de marchés subséquents en application des articles R2162-1 à R2162-12 du Code de la commande publique. Il est encadré par un montant maximum de dépenses.

Le montant maximal des prestations sur la période initiale de l'accord-cadre est fixé à 400 000€ HT.



Sur sa durée totale, en ce compris l'éventuelle période de reconduction prévue, le montant maximal des prestations à réaliser au titre du présent lot est fixé à 800 000 € HT.

Les marchés subséquents seront conclus après remise en concurrence de l'ensemble des Titulaires de l'accord-cadre au titre du lot considéré. Ces marchés subséquents pourront être passés successivement ou simultanément, pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre.

La remise en concurrence des Titulaires se fera dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessous et précisées dans la lettre de consultation propre à chaque marché subséquent.

Lot 3 :

Le marché public objet du présent CCAP est un accord-cadre mono-attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, en application articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique. Il est encadré par un montant maximum de dépenses.

Le montant maximal des prestations sur la période initiale de l'accord-cadre est fixé à 200 000€ HT.

Sur sa durée totale, en ce compris l'éventuelle période de reconduction prévue, le montant maximal des prestations à réaliser au titre du présent lot est fixé à 400 000 € HT.

Les prestations feront l'objet d'émission de bons de commande notifiés au fur et à mesure des besoins dans les conditions fixées au présent CCAP.

1.6 Durée du marché - Reconduction

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme de **vingt-quatre (24) mois** à compter de sa date de notification. Il sera reconduit, pour une période de 24 mois, sauf notification de non-reconduction par le Pouvoir adjudicateur au minimum 3 mois avant l'échéance de la période initiale.

Pour les lots 1 et 3, l'émission des bons de commande ne peut se faire que pendant la durée de validité du présent accord-cadre.

L'exécution des bons de commande peut se prolonger au-delà de la durée de l'accord-cadre, dans le cadre du délai d'exécution prévu aux bons de commande.

Pour le lot 2, la conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

L'exécution des marchés subséquents peut se prolonger au-delà de la durée de l'accord-cadre, dans le cadre du délai d'exécution prévu par lesdits marchés subséquents.

1.7 Délai d'exécution

Le délai d'exécution commence à courir lors de la remise de l'œuvre par le Domaine au restaurateur. Ce délai pourra être précisé sur chaque bon de commande ou dans chaque marché subséquent en fonction de la quantité et de la complexité de la prestation.



ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES

L'accord-cadre est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement du présent accord-cadre (A.E);
- l'acte d'engagement du marché subséquent le cas échéant ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des charges administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des charges techniques particulières (CCTP) ;
- le mémoire technique

Seuls les documents conservés dans les archives de la personne publique font foi.

Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG - FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Ce document n'est pas joint au présent marché mais est réputé être connu par le titulaire. Il est consultable sur le site de Légifrance.

ARTICLE 3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET D'EXÉCUTION

3.1 Modalité d'attribution

Les lots n°1 et 3 étant mono-attributaire, l'accord-cadre sera attribué au candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de points.

Le lot n°2 à marchés subséquents et multi-attributaires, l'accord-cadre sera attribué aux trois candidats qui auront obtenus le plus grand nombre de points.

3.2 Modalités de remise en concurrence pour le lot n°2

Le lot n°2 est à marchés subséquents et multi-attributaires.

Le Domaine de Chantilly pour chaque besoin, remettra en concurrence les 3 attributaires pour l'attribution d'un marché subséquent, conformément aux articles R2162-7 à R2162-10.

Cette remise en concurrence n'entraînera dans aucun cas, une modification substantielle des termes de l'accord-cadre.

La lettre de consultation pour chaque marché subséquent sera adressée à tous les titulaires simultanément par voie électronique (courriel ou via le profil acheteur) à l'adresse précisée à l'article 2.1 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre du titulaire.

Un délai entre 5 à 10 jours ouvrés sera laissé aux titulaires pour remettre leur proposition. Toute offre arrivée après la date et l'heure fixées dans la lettre de consultation sera rejetée et ne sera pas analysée.

L'offre technique du titulaire ne pourra être d'un niveau inférieur à celui figurant dans le mémoire technique relatif à l'accord-cadre.

Si le candidat est dans l'impossibilité de remettre une réponse dans le délai imparti, il en apportera les justifications nécessaires par écrit avant la date limite de remise des offres.

En cas de manquements avérés et répétés à cette obligation, ou en cas de proposition répétée d'offre inacceptable, le Domaine de Chantilly se réserve le droit de résilier l'accord-cadre à l'égard du ou des titulaires fautifs.



Le Domaine de Chantilly attribuera les marchés subséquents après mise en œuvre des critères d'attribution indiqués dans la lettre de consultation.

Les candidats non retenus pour chaque marché subséquent seront informés par un courriel ou via le profil acheteur par le Domaine de Chantilly.

Lors de l'attribution des marchés subséquents le pouvoir adjudicateur ne pourra pas engager des négociations avec les candidats.

Les marchés subséquents sont conclus pour une durée fixée dans la lettre de consultation. Il sera possible de passer des marchés subséquents jusqu'à expiration du présent accord-cadre.

Critères de jugement des offres pour l'attribution des marchés subséquents :

La lettre de consultation fixera les conditions de la remise en concurrence et spécifiera :

- la définition du besoin du Domaine de Chantilly;
- les conditions de visite si celle-ci s'avère nécessaire ;
- la date limite de remise des offres ;
- les critères d'attribution du marché subséquent. La pondération de chaque critère sera précisée dans la lettre de consultation du marché subséquent.

Pour chaque sollicitation du Domaine de Chantilly, chaque titulaire a l'obligation de remettre une offre régulière, acceptable et appropriée. Celle-ci comprendra au minimum :

- la proposition technique;
- une proposition financière;
- un calendrier prévisionnelle d'intervention;
- le certificat de visite le cas échéant.

Toutes ces pièces sont contractuelles.

3.3 Modalités d'exécution commune aux lots

3.3.1 – Fournitures, matériels et matériaux à la charge des parties

L'ensemble des fournitures, matériels et matériaux nécessaires à la réalisation des prestations est à la charge exclusive du titulaire de l'accord-cadre ou marché subséquent. Ces fournitures, matériels et matériaux devront être adaptés aux objectifs/impératifs de conservation poursuivis par le Domaine de Chantilly. En ce sens, le choix et l'usage des fournitures, matériels et matériaux devra recevoir l'aval préalable du Domaine de Chantilly avant tout début d'intervention ; à défaut, le Domaine de Chantilly se réserve la possibilité de ne pas accepter les prestations réalisées et, le cas échéant, d'engager la responsabilité du titulaire.

3.3.2 – Mise en œuvre des prix unitaires « horaire »

Après détermination précise et objective de la prestation de service à réaliser, le Domaine de Chantilly demande un devis préalablement à l'émission de tout bon de commande afin d'en arrêter le montant global et forfaitaire compte tenu de la nature technique, du volume et du périmètre des prestations à exécuter, mais également des délais, définis par le seul titulaire, nécessaires à sa complète réalisation. Le devis du titulaire, de même que le bon de commande notifié, soulignent, outre les quantités et les différents prix unitaires applicables, le montant global et forfaitaire ainsi que l'intitulé de la prestation finale commandée et attendue.

S'agissant des conditions d'intervention du titulaire¹ dans le cadre des prestations réalisées sur bon de commande, il est entendu entre les parties que le titulaire, en tant qu'employeur de la ou des personnes constitutives de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations², continuera d'encadrer, de surveiller et de diriger de manière exclusive les

¹ Ou, par extension, des membres de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations.

² Sauf cas particuliers de cotraitance/sous-traitance.



membres de ladite équipe dédiée, sans qu'aucun transfert d'autorité, de contrôle hiérarchique ou de lien de subordination ne soit constitué au bénéfice du Domaine de Chantilly.

Les membres de ladite équipe dédiée interviennent donc, réserves faites des nécessaires instructions prescrites notamment en matière d'hygiène et sécurité et autres modalités de coordinations sur site, en totale autonomie par rapport au Domaine de Chantilly et sous les seuls ordres du titulaire. L'organisation du travail de l'équipe dédiée en charge de la prestation spécifique commandée ainsi que, le cas échéant, la définition des tâches de chacun en vue de la réalisation des prestations finales attendues telles que définies au sein du bon de commande notifié, relèvent du seul titulaire.

Le lien de subordination sera intégralement maintenu entre les membres de l'équipe dédiée et le seul titulaire pendant toute la durée du contrat de telle manière :

- que toutes les questions relatives aux droits, à la rémunération, à la gestion de la carrière et de l'emploi ou à l'exercice du pouvoir disciplinaire, étant entendu que ni le lieu, ni la qualification, ni la rémunération, ni la durée de travail ou la gestion des plannings des membres de l'équipe dédiée, ne sont modifiés par la mise en œuvre du présent marché public ou du bon de commande en question ;
- que les conditions d'intervention de ladite équipe dédiée, relevant de la seule autorité et du seul contrôle du titulaire, n'entraînent aucune modification sur les contrats de travail respectifs des personnes la constituant.

Enfin, le titulaire exerce seul, ou par l'intermédiaire d'un membre encadrant et superviseur, son contrôle sur la réalisation des prestations commandées, leurs conditions de mise en œuvre ainsi que sur le rendu final.

3.3.3 – Prix des marchés subséquents

Les prix unitaires figurant au BPU de l'accord-cadre constituent des prix plafonds applicables à l'ensemble des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre. Aussi, lors de l'élaboration des offres présentées en vue de chaque marché subséquent, le Titulaire peut librement proposer des prix inférieurs à ces prix plafonds. En revanche, le Titulaire ne peut en aucun cas proposer des prix qui excèderaient ces prix plafonds.

Dans l'hypothèse où le DCE du marché subséquent contient des prestations non prévues au sein de l'accord-cadre et dont le prix unitaire ne figurerait pas au BPU de l'accord-cadre, il appartient au Titulaire de les chiffrer en présentant un prix nouveau.

3.3.4 – Habilitation « Code du Patrimoine » et restaurateur(s) en charge des prestations

Compte tenu de la nature des prestations à réaliser (intervention sur œuvres relevant des collections des musées de France), les membres de l'équipe dédiée³ en charge de l'exécution desdites prestations devront présenter la preuve de leur capacité professionnelle au sens des R452-10, R452-11 et R452-12 du Code du Patrimoine⁴.

Les dispositions fixées au paragraphe précédent s'appliquent, conformément à l'article R452-1 du Code du Patrimoine, aux actes accomplis dans le cadre d'opérations de conservation préventive ou curative ; elles ne s'appliquent toutefois pas aux photographes et/ou autres intervenants :

- en charge, ou participant, à la seule rédaction des rapports de restauration ;
- en charge, ou participant, à des expertises ou études préalables aux interventions en restauration ;
- en charge, ou participant, à toute autre action sans intervention directe sur les œuvres concernées⁵.

³ A entendre au sens large : salarié(s) du titulaire, cotraitant(s), sous-traitant(s), etc...

⁴ Copie du diplôme, de l'habilitation, ou du titre validant les acquis de l'expérience du candidat conformément aux articles R452-10, R452-11 et R452-12 du Code du Patrimoine.

⁵ Y compris les interventions préalables notamment en matière de restitution sous réserve que l'intervention finale tendant à restaurer l'œuvre concernée soit réalisée par un membre de l'équipe dédiée disposant des capacités professionnelles au sens des articles R452-10, R452-11 et R452-12 du Code du Patrimoine.



Lorsque le mémoire technique du titulaire prévoit que les prestations peuvent être réalisées par plusieurs restaurateurs potentiels⁶, il est entendu que le Domaine de Chantilly est en droit d'exiger que la réalisation d'une prestation confiée au titulaire soit réalisée par une personne en particulier ; le choix de cette personne sera alors communiqué au titulaire. En ce sens, lorsque aucun choix n'est communiqué au titulaire, celui-ci est libre de faire intervenir la personne de son choix sous réserve que celle-ci soit membre de l'équipe dédiée et habilitée à la réalisation des prestations au regard des dispositions du Code du Patrimoine précitées ; lorsque le Domaine de Chantilly indique expressément le restaurateur souhaité pour une prestation particulière, le titulaire s'engage à respecter ce choix. À défaut, le titulaire encourt les pénalités spécifiques fixées dans le présent CCAP.

3.4 Rapport de restauration et cession des droits de propriété intellectuelle

3.4.1 – Remise d'un rapport de restauration et/ou d'une étude préalable

Pour chaque œuvre restaurée ou autre intervention en conservation préventive, sauf dérogation prévue le cas échéant au sein de chaque bon de commande notifié, le titulaire transmettra au pouvoir adjudicateur, dans un délai maximum de trois (3) semaines à compter de la remise de l'œuvre restaurée, un rapport dit de restauration.

Le rapport dit de restauration sera remis au pouvoir adjudicateur en trois exemplaires : deux (2) versions dématérialisées remises par voie électronique (une (1) version « traitement de texte » type word ou équivalent et une (1) version PDF ou équivalent) et 1 version papier ainsi que les photos au format JPEG et sous tirage.

Lors d'interventions particulièrement mineures, ce rapport dit de restauration peut être remplacé sur décision du Domaine de Chantilly notifié au sein du bon de commande émis pour cette prestation, par une simple fiche de suivi explicitant le périmètre de l'intervention. Toutes les dispositions relatives au rapport de restauration telles que définies dans le CCTP sont également applicables à cette fiche de suivi pour intervention mineure.

Les versions dématérialisées sont adressées à l'adresse électronique/courriel de référence qui sera communiquée au titulaire en cours de contrat.

Ces versions dématérialisées comporteront l'intégralité des données techniques et/ou des visuels réalisés par le titulaire au cours de la réalisation des prestations.

Le Domaine de Chantilly se réserve la possibilité de demander au titulaire la rédaction de rapport d'étude préalable sur des œuvres comprises dans le présent marché. La remise de ces études se fera sous les mêmes formes que le rendu des rapports de restauration, à l'exception du délai qui sera spécifiquement prévu au sein de chaque bon de commande.

Le titulaire cède au pouvoir adjudicateur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés à ces rapports et photographies ; cette cession de droits est réalisée dans les conditions fixées à l'article 3.4.3.

3.4.2 – Détermination du prix forfaitaire du rapport de restauration ou de l'étude

La notion de « prix forfaitaire du rapport de restauration » (ci-après PFRR⁷) ou du prix forfaitaire de l'étude (ci-après « PFE »⁸) correspond à la rémunération due par le Domaine de Chantilly au titulaire pour :

- la rédaction proprement dite du rapport de restauration, de la fiche de suivi ou de l'étude tels que définis au CCTP et au CCAP ;
- la remise des documents précités dans les quantités et sous les formes fixées au CCTP et CCAP ;
- la cession des droits sur ces documents dans les conditions fixées à l'article 3.4.3 du présent CCAP.

Il est entendu entre les parties que ce PFRR/PFE est compris dans la rémunération globale due au titre de chaque bon de commande émis/notifié et que celui-ci est établi, bon de commande par bon de commande, sur la base du

⁶ Equipe dédiée composée de plusieurs restaurateurs habilités au titre du Code du Patrimoine.

⁷ Prix Forfaitaire du Rapport de Restauration.

⁸ Prix Forfaitaire de l'Étude



prix unitaire « Rédaction du rapport de restauration » et « rédaction de l'étude préalable à la restauration » fixé au BPU.

3.4.3 – Cession de droits sur le rapport de restauration et photographie

3.4.3.1 – Étendue des droits cédés

Le titulaire cède, dans les conditions énoncées ci-après, les droits de propriété intellectuelle attachés au rapport de restauration, photographie, fiche de suivi et/ou étude préalable (ci-après le(s) « prestation(s) ») rédigés dans le cadre du présent accord cadre ou marché subséquent.

La présente cession comprend le droit de reproduction, de représentation et d'adaptation des « prestations » sur tous supports et par tous vecteurs, modes et procédés connus et inconnus à ce jour et notamment l'exploitation directe ou dérivée, adaptations et formats, par voie d'imprimerie, optique, magnétique, opto-chimique, électronique, électromagnétique, photonique, bionique, sur papier, film, cassette, vidéodisque, disque optique numérique (dont notamment CD, CD-ROM, DVD, DVD-Rom, HDVD, Blu-Ray), ou tout autre support actuel ou futur à des fins de reproduction, fabrication, location, vente, diffusion, télédiffusion ou projection en salle, usage privé et de tous droits qu'impliquent l'exercice des droits cédés.

Le droit de reproduction comprend encore le droit de reproduire et faire reproduire tout ou partie des « prestations » sur tous supports, actuels ou futurs, et notamment :

- le droit de fabriquer, reproduire, distribuer, diffuser les « prestations » et ce, sans réserve d'aucune sorte ;
- le droit de numériser les « prestations », de les mettre en mémoire sur tout support, de moduler, compresser, décompresser ou utiliser tous les autres procédés techniques de même nature à l'égard des « prestations » numérisées pour les besoins de leur stockage, leur transfert, leur traitement informatique, leur adaptation et/ou leur exploitation ;
- le droit de modifier, reformater, d'extraire, d'incorporer les « prestations », ou tout élément des « prestations ».

Le droit de représentation comprend notamment la communication au public des « prestations » par tous procédés et moyens connus et inconnus à ce jour et notamment par voie de présentation et projection publiques, diffusion par tous procédés, notamment numérique (télédiffusion par voie hertzienne (numérique ou analogique, cryptée ou non, payante ou non) ou terrestre, satellite, fil, câble, télématique, intranet, extranet, Internet, WAP, ADSL, VOD, et plus généralement tout service électronique distant en ligne ou hertzien, etc.) et transmission et télétransmission dans un lieu public ou privé.

Le droit d'adaptation comprend :

- le droit d'effectuer la reproduction, la représentation et la publication par fragments ou par extraits des « prestations », par les modes et procédés prévus aux paragraphes ci-dessus et ce y compris pour la publicité et la promotion ;
- le droit d'assembler et d'intégrer les « prestations », ou tout élément les composant pris isolément, dans toute autre œuvre, élément, produits dérivés ou document, et ce par tout moyen et selon tout procédé technique ou artistique, et notamment le droit d'utiliser en tout ou partie les « prestations » afin de créer les produits et services énoncés ci-après ;
- le droit de réduire ou d'agrandir les « prestations », ou tout élément les composant ou s'y intégrant pris isolément afin de les adapter au support sur lequel elles sont reproduites et représentées ;
- le droit de modifier, faire évoluer, et décliner les « prestations », ou tout élément les composant ou s'y intégrant pris isolément, notamment sous toute forme, couleur, proportion, figuration, scénographie ;
- le droit d'éditer tout service électronique, reproduisant représentant ou incorporant les « prestations », ou tout élément les composant ou s'y intégrant pris isolément ;



-le droit de produire, fabriquer, réaliser, développer, assembler directement ou indirectement, selon toute modalité technique les « prestations », ou tout élément les composant ou s'y intégrant pris isolément sur tout produit et matériel destiné à la vente, la location, la distribution et plus généralement destiné à toute exploitation commerciale ou non commerciale.

Plus généralement, le droit d'adaptation comprend également le droit d'adapter tout ou partie des « prestations », les faire évoluer en les déclinant, les modifier pour un usage, une finalité ou un contrat particulier, sous quelque forme que ce soit.

3.4.3.2 – Qualité de cessionnaire

En conséquence de la présente cession, le Domaine de Chantilly acquiert la qualité de cessionnaire pour utiliser et exploiter les « prestations » qui en sont l'objet dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le Domaine de Chantilly se réserve le droit de céder ou de concéder à tout tiers de son choix tout ou partie des droits et des obligations de la présente cession à titre exclusif ou non. Cette cession éventuelle des droits par le Domaine de Chantilly, quels qu'en soient les motifs et les modalités, ne pourra donner lieu à aucune indemnité au profit du titulaire.

Le Domaine de Chantilly aura le droit d'engager, à ses risques et périls, toutes les poursuites judiciaires ou voies d'exécution nécessaires à la protection des droits qui lui sont cédés notamment en contrefaçon, concurrence déloyale, parasitisme ou tout autre fait délictueux ou préjudiciable aux droits ou à l'image.

3.4.3.3 – Territoire et durée

La cession des droits visés ci-dessus est réputée s'effectuer au fur et à mesure de la réalisation des « prestations » par le titulaire.

Cette cession vaut pour le monde entier, pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle telle qu'elle résulte des dispositions du code de la propriété intellectuelle et des conventions internationales ratifiées par la France, y compris les cas de prolongation éventuelle de cette durée.

3.4.3.4 – Exclusivité

La cession de droit objet du présent article est accordée à titre exclusif par le titulaire au Domaine de Chantilly.

En vertu de cette exclusivité, le titulaire s'engage à n'utiliser en aucun cas, directement comme indirectement, les « prestations », et à ne communiquer en aucune circonstance ses travaux réalisés dans le cadre du présent contrat (y compris les travaux préparatoires et intermédiaires) à un tiers sans l'accord écrit préalable du Domaine de Chantilly.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, le titulaire pourra présenter les « prestations » dans leur globalité et/ou des éléments de ces « prestations » (dont photographies) au sein de ses références commerciales/professionnelles et notamment dans le cadre d'autres contrats avec des tiers.

3.4.3.5 – Garanties

Le titulaire garantit au Domaine de Chantilly être seul titulaire des droits cédés au titre du contrat et pouvoir en conséquence les céder sans que le Domaine de Chantilly ne soit jamais ni recherché ni inquiété à cet égard, pour quelque cause et sur quelque fondement juridique que ce soit et pour la durée et l'étendue géographique de la présente cession.

Le titulaire fait son affaire d'obtenir de toute personne ayant participé à la création des « prestations », qu'elle soit ou non son salarié, son fournisseur ou son sous-traitant, la cession des droits de propriété littéraire et artistique précités.

Le titulaire se porte garant à l'égard du Domaine de Chantilly contre toute action en contrefaçon ou plagiat qui pourrait être engagée par tout titulaire de droit, pour la durée et l'étendue géographique de la présente cession.



Le titulaire déclare et garantit également au Domaine de Chantilly qu'aucun élément des « prestations » ne saurait porter préjudice à une quelconque personne physique ou morale ou produit et marque que ce soit, notamment au titre du droit des dessins et modèles, du droit des marques, du droit de la concurrence déloyale et parasitaire, du droit des personnes sur leur image, le respect de leur vie privé, de leur honneur ou de leur réputation, et des propriétaires sur leurs biens.

Le titulaire déclare et garantit également au Domaine de Chantilly qu'il a plein pouvoir et qualité pour consentir les droits cédés par les présentes et que d'une part, ces droits ne sont, ni ne seront en aucune manière cédés, grevés, ni d'une façon quelconque dévolus en faveur d'un tiers et, d'autre part, qu'il n'a fait et ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible de compromettre la présente cession de droits, ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le Domaine de Chantilly des droits qui lui sont consentis par le présent accord-cadre ou marchés subséquents.

En conséquence le titulaire déclare et garantit également le Domaine de Chantilly contre toute revendication, action qui pourrait être exercée à un titre quelconque par un tiers au préjudice du Domaine de Chantilly et de l'exercice parfait des droits cédés par le présent contrat.

3.4.3.6 – Rémunération

Il est entendu entre les parties que, sauf cession accordée à titre gratuit, le prix de la présente cession de droit, conclue à titre onéreux et forfaitaire, est compris dans la rémunération globale due par le Domaine de Chantilly au titre de chaque bon de commande (intégration aux prix unitaires fixés au BPU).

3.4.3.7 – Droit moral

Le Domaine de Chantilly s'engage à respecter le droit moral du ou des auteurs des « prestations » conformément aux articles L121-1 et suivants du Code de Propriété Intellectuelle.

3.4.3.8 – Résiliation

Nonobstant la résiliation, résolution, ou annulation de l'accord cadre ou marchés subséquents, les droits patrimoniaux se rapportant aux « prestations » réalisées par le titulaire demeureront acquis au Domaine de Chantilly tant qu'il n'en sera pas décidé autrement, par une décision de justice définitive passée en force de chose jugée.

La résiliation, la résolution ou l'annulation de l'accord cadre ou marchés subséquents ne remettra pas en cause les droits acquis par des tiers antérieurement, sous la réserve que ces tiers respectent les conditions de la présente cession.

3.4.4 – Assurance et transport des œuvres

Le titulaire s'engage à disposer, pour toute la durée du marché public, d'une assurance susceptible de couvrir les dommages pouvant survenir lors du séjour des œuvres au sein de son atelier ou pendant le transport des œuvres.

3.4.4.1 – Assurance minimale

Le mémoire technique présente une attestation de la compagnie d'assurance du titulaire mentionnant expressément la limitation d'indemnité prévue pour les œuvres appartenant à des tiers et se trouvant au sein de son local professionnel. Cette valeur d'assurance couverte devra, en permanence et pour toute la durée du contrat, couvrir au minimum la valeur d'assurance indiquée sur cette attestation. Cette limitation d'indemnité ne pourra en aucun cas être diminuée pendant toute la durée du contrat.

Cette assurance minimale doit prévoir :

- Pas de franchise à la charge du Domaine de Chantilly et remboursement intégral de la valeur d'assurance telle que déclarée par le Domaine de Chantilly, par œuvre concernée, en cas de sinistre ;
- Tout règlement de sinistre sera effectué directement au Domaine de Chantilly ou au prêteur ou à son représentant agréé ;



- Restitution obligatoirement (sauf disparition) des œuvres sinistrées ;
- Risque de dépréciation après sinistre donnant lieu à indemnisation en accord avec les assureurs.

Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée faisant partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble ou d'une série, l'assurance mise en œuvre par le titulaire devra permettre le remboursement de la valeur intrinsèque de l'œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble.

En cas de désaccord sur une indemnisation consécutive à un sinistre, les parties pourront consulter dans un premier temps le Comité consultatif de règlement amiable des litiges.

Si cette consultation n'aboutit à aucun règlement amiable, le Tribunal Administratif d'Amiens pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

3.4.4.2 – Assurance complémentaire

Le cas échéant, le Domaine de Chantilly se réserve la possibilité, compte tenu de la valeur particulière d'une œuvre, d'imposer au titulaire la prise en charge d'une valeur d'assurance plus élevée que celle fixée au sein de sa police d'assurance en cours.

Dans cette hypothèse, si la police d'assurance du titulaire ne couvre pas ladite valeur d'assurance, celui-ci adressera au Domaine de Chantilly un devis spécifique sous forme d'un « forfait assurance complémentaire » venant s'ajouter au montant global des prestations tel que calculé sur la base des prix unitaires prévus au BPU. Le montant dudit « forfait assurance complémentaire » figurera toujours au sein du bon de commande. Cette assurance complémentaire doit obéir aux mêmes règles de couverture minimales que celles soulignées au présent CCAP.

3.4.4.3 – Transport des œuvres

Outre les dispositions relatives au lieu de réalisation des prestations fixées au présent CCAP et CCTP, les œuvres seront transportées dans les locaux du titulaire avant réalisation des prestations, puis enlevées après réalisation des prestations par les équipes du Domaine de Chantilly.

Toutefois, dans un nombre de cas très limité, et suivant les circonstances de l'intervention, le Domaine de Chantilly se réserve la possibilité de demander au titulaire de réaliser et d'assurer lui-même l'opération de transport. Dans cette hypothèse, le titulaire adresse au Domaine de Chantilly un devis spécifique sous forme d'un « forfait transport ponctuel d'œuvres » mis en œuvre dans des conditions similaires à celles prévues à l'article 3.4.4.2 du présent CCAP et venant s'ajouter au montant global des prestations tel que calculé sur la base des prix unitaires prévus au BPU. Le montant dudit « forfait transport ponctuel d'œuvres » figurera toujours au sein du bon de commande ; il y sera alors précisé si ce transport est aller ou retour, ou aller/retour.

Il sera aussi demandé au titulaire de pouvoir justifier d'une couverture d'assurance spécifique pour le transport des œuvres. Le coût de cette assurance sera facturé de la même manière que détaillé ci-avant pour le transport lui-même.

ARTICLE 4. INTERLOCUTEURS

4.1 Représentant de la personne publique

La personne publique désignera un interlocuteur unique qui sera chargé de suivre l'exécution des prestations comme mentionnée au CCTP.



4.2 Représentant du titulaire

Un interlocuteur unique, responsable de la coordination et du suivi des bons de commande et/ou du marché subséquent, est nominativement désigné par le titulaire dans son offre. Cet interlocuteur unique doit être en mesure d'informer le référent du Domaine de Chantilly sur l'état d'avancement des commandes réalisées et toutes autres renseignements relatifs à l'exécution du marché. Il est habilité à représenter le titulaire auprès du Domaine de Chantilly pour les besoins du marché.

ARTICLE 5. MARCHÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PASSÉS ULTÉRIEUREMENT

Dans les conditions fixées par l'article R2122-7 du Code de la commande publique, les parties pourront conclure, un accord-cadre à bons de commande (lot 1 et 3) ou marchés subséquents (lot 2) portant sur la réalisation de prestations similaires à celles objet du présent accord-cadre.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 Obligations de résultat :

Pour l'ensemble des prestations objet du présent marché, le titulaire s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre son objectif. Le titulaire s'engage à exécuter ses prestations conformément aux stipulations du présent CCAP et CCTP ainsi qu'aux documents contractuels du marché.

À cet effet, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser une prestation qui se révélerait non conforme à ses exigences dans l'exécution du marché.

6.2 Obligation de conseil et d'information

Le titulaire doit conseiller et alerter le Domaine de Chantilly, s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements, au titre de ses prestations. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un échange écrit qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de signaler au Domaine de Chantilly tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

6.3 Confidentialité et mesures de sécurité :

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.



ARTICLE 7. RÉGIME FINANCIER

7.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Le marché est conclu à prix unitaires révisables sur la durée du marché.

Pour le lot 2, les prix unitaires figurant à l'accord-cadre sont provisoires et constitue des prix plafonds. Le prix définitif sera fixé lors de chaque remise en concurrence dans le marché subséquent.

7.2 Modalités de révision des prix :

Les prix unitaires sont révisés annuellement à la date anniversaire du contrat (date de notification). Il n'y aura pas de révision provisoire.

Le titulaire s'engage à transmettre au Domaine de Chantilly un bordereau de prix révisé au plus tard un mois avant la date anniversaire du présent contrat.

A défaut, les prix non révisés seront appliqués pour une année supplémentaire jusqu'à la date de la prochaine révision.

Les prix sont révisés en application de la formule suivante :

$$Pr = Pn-1 [0,85 * (In / In-1) + 0,15]$$

Selon les dispositions suivantes :

- Pr : prix révisé.
- Pn-1 :
 - La première année, prix unitaire initial proposé par le titulaire dans son offre finale (prix établi par le titulaire au jour du dépôt de son offre finale) ;
 - A partir de la deuxième année, prix révisé de l'année précédente pour les révisions suivantes.

L'indice utilisé est le suivant : L'indice I : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques

- In : dernière valeur connue de l'indice I, un mois avant la date anniversaire du contrat (date de notification) ;
- In-1 : valeur connue de l'indice I :
 - Pour la première année, au mois de la date de dépôt de l'offre finale par le titulaire ;
 - Pour les années suivantes, au mois de la date d'anniversaire de l'accord-cadre de l'année précédente.

Source des données : INSEE

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Dans le cas où un indice ne serait plus publié par les services éditeurs de statistiques (INSEE, etc.) pendant la durée du contrat mais qu'un indice de substitution serait mis en place, le Domaine de Chantilly et le titulaire conviennent de ce changement par un commun accord.

Seuls les bons de commandes émis après la date anniversaire du contrat pourront être facturés aux prix révisés.

Clause de butoir : l'évolution du prix sera limitée à une augmentation annuelle maximum égale à 4 % (les 4% se calculent sur la somme de l'ensemble des prix unitaires HT du Bordereau des prix unitaires) ;

Clause de sauvegarde : le Domaine de Chantilly se réserve le droit de résilier sans indemnité et avec un préavis d'un mois, la partie non exécutée du contrat à la date d'application des prix révisés lorsque l'augmentation issue de la révision de ces prix est supérieure à une augmentation annuelle maximale égale à 4 % (les 4% se calculent sur la somme de l'ensemble des prix unitaires HT du Bordereau des prix unitaires).



7.3 Avance

Lorsque le montant du bon de commande ou du marché subséquent est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois, une avance est accordée de droit au titulaire, sauf refus exprimé dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant initial, toutes taxes comprises, si sa durée est inférieure ou égale à douze (12) mois. Si la durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10% d'une somme égale à douze (12) fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance n'est soumis à aucune clause de variation de prix.

Si l'avance est inférieure à 30%, le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises du marché. Au-dessus de 30%, il trouve à s'imputer sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement. Dans tous les cas, le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

L'avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

ARTICLE 8. ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande sont adressés au Titulaire et comportent les éléments suivants :

- ✚ les références de l'accord-cadre,
- ✚ le numéro du bon de commande,
- ✚ le nom ou la raison sociale du titulaire,
- ✚ l'adresse de facturation,
- ✚ la date de la commande,
- ✚ le numéro de l'engagement juridique (EJ) correspondant au bon de commande considéré,
- ✚ l'objet détaillé de la commande : nature et description exacte des prestations à réaliser par référence au BPU,
- ✚ le(s) prix concerné(s) pour chaque prestation ainsi que les quantités associées,
- ✚ le(s) délai(s) d'exécution : délais partiels, délai global et/ou délais intermédiaires d'exécution par référence aux dispositions du présent accord-cadre,
- ✚ le montant du bon de commande HT, le montant de la TVA et le montant TTC,
- ✚ les sujétions particulières liées à l'exécution : lieu(x) d'exécution, toutes mentions et précisions utiles à la bonne compréhension de la commande.

Le montant du bon de commande est toujours calculé par le Maître d'Ouvrage à l'aide des prix référencés au BPU et des devis complémentaires éventuels à l'issue de la réception du rapport d'étude et du chiffrage de chacune des propositions d'intervention. Le bon de commande ne sera émis par le Domaine qu'après validation par celui-ci du rapport d'étude.

Il appartient au Titulaire, au titre de son devoir d'alerte et de conseil, de définir dans le rapport d'étude le volume horaire nécessaire à la bonne exécution de l'accord-cadre et au bon déroulement du projet dans son ensemble pour permettre l'émission des bons de commandes par le Maître d'Ouvrage.



Les bons de commande peuvent être adressés pendant les jours et heures ouvrés, du lundi au vendredi, par tous moyens permettant d'en accuser réception et d'établir une date certaine.

En cas d'envoi par courrier électronique, le titulaire doit accuser réception dans le délai maximum de 48 heures ouvrées par renvoi d'un mail du bon de commande portant la date et de réception. Le rapport de transmission automatique ou l'accusé de réception électronique du Maître d'Ouvrage fait foi en cas de contestation.

Un bon de commande émis peut être annulé par la notification d'un ordre de service indiquant cette annulation. Le Titulaire sera uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées, sous réserve de produire les justificatifs correspondants, et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, à la réception du bon de commande le Titulaire peut formuler dans un délai de sept (7) jours calendaires des observations sur l'exécution des prestations commandées ou les délais accordés, sous peine de forclusion. Ces réserves ne peuvent en aucun cas permettre au Titulaire de ne pas exécuter les prestations.

ARTICLE 9. GARANTIE

9.1 Garantie des prestations

Il n'est pas prévu de garantie des prestations

9.2 Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 10. VÉRIFICATION ET ADMISSION

10.1 Opérations de vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées conformément aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

Les opérations de vérification sont les suivantes :

- Conformité des caractéristiques techniques stipulées dans le CCTP et dans le mémoire technique du titulaire avec les prestations fournies.
- Conformité entre le bon de commande ou le marché subséquent (le cas échéant) et la livraison (désignation, quantité, prix),
- Vérification de l'état de la marchandise / Vérification de la bonne exécution des prestations.

Les opérations de vérifications ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par l'émetteur du bon de commande.

10.2 Décisions après vérifications

A l'issue des opérations de vérification, au vu des constatations de service fait in situ et des comptes rendus d'interventions éventuels, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 30.1, le Domaine de Chantilly prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de vingt-cinq jours calendaires à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.



ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement à son personnel ou à des tiers ainsi qu'à ses biens, aux biens appartenant au Domaine de Chantilly ou à des tiers.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du pouvoir adjudicateur. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci. En cas de difficulté ou de mauvaise exécution des prestations, objet du présent marché, le titulaire rend compte au Domaine de Chantilly sous cinq jours ouvrés à compter de la demande, des raisons qui ne lui ont pas permis d'assurer la bonne conduite du marché. Il présente les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut, en cours d'exécution du marché, sous-traiter certaines parties de ses prestations, à condition d'avoir obtenu du Domaine de Chantilly, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent marché, le Titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants et de l'exécution de son marché, même s'il en sous-traite une partie.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au Domaine de Chantilly (ou lui adresse par lettre recommandée avec AR) une déclaration de sous-traitant (formulaire DC4). Dans lequel sera précisé notamment les prestations dont la sous-traitance est envisagée et le montant correspondant - remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire.

La déclaration de sous – traitance sera accompagnée des pièces suivantes :

- des formulaires DC1 et DC2 ;
- d'une attestation d'assurance civile ;
- d'un extrait KBIS datant de moins de 3 mois ;
- d'un RIB.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable du respect des dispositions du marché par le sous-traitant.

L'acceptation d'un sous-traitant est également subordonnée à la production par ce dernier, de l'ensemble des justificatifs exigés du titulaire lors du dépôt de sa candidature telles que précisées dans le règlement de consultation :

Aucune prestation ne pourra être réalisée par le sous-traitant avant son agrément par le Domaine de Chantilly. Aucun paiement direct du sous-traitant ne pourra avoir lieu en l'absence d'agrément par le Domaine de Chantilly.

La personne publique doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou certificat de cessibilité), elle est réputée avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Lorsque le Titulaire fait intervenir une entreprise extérieure sous-traitante agréée, il prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l'intervention.



ARTICLE 13. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

13.1. Acomptes

Le versement d'acomptes nous pourra intervenir que pour les prestations dont le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Les prestations réalisées sur la base des bons de commande notifiés au Titulaire feront l'objet de demandes de paiement.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution pourront faire l'objet d'acomptes dont le montant ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

Le versement de l'acompte est alors subordonné à la vérification par le Maître d'Ouvrage de la prestation effectuée.

S'agissant des modalités de transmission des demandes de paiement (factures), le Titulaire doit déposer ses demandes de paiement (factures) sur le portail CHORUS PRO, via le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Il est rappelé que l'utilisation du portail CHORUS PRO est exclusive de tout autre mode de transmission.

En cas de cotraitance et/ou de sous-traitance avec paiement direct du sous-traitant, seul le Titulaire ou le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement et à accepter les factures ; seules les réclamations formulées ou transmises par ses soins sont recevables.

13.2. Modalités de paiement

Le règlement des prestations est effectué pour chaque bon de commande à compter de la date de réception de la facture correspondante au bon de commande et après constatation du service fait.

13.3. Présentation des factures

Les factures sont adressées, par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO, via le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Il est rappelé que l'utilisation du portail CHORUS PRO est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures devront comporter les indications suivantes :

les nom, n° Siret et adresse du créancier ;

- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date
- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations réalisées;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération;
- la date.

Les factures seront accompagnées d'une copie du bon de commande.



13.4 Délai global de paiement :

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires conformément à l'article 12.6 du CCAP.

13.5 Paiement des cotraitants :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 CCAG-FCS.

13.6 Paiement des sous-traitants :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

13.7 Intérêts moratoires :

Le défaut de paiement dans les délais prévus à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192-13 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 14. PÉNALITÉS

14.1 Principes :

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement des dites pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Dans le cadre de l'exécution de son marché, le titulaire s'expose à l'application des pénalités suivantes :

14.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, elles sont applicables de plein droit avec ou sans mise en demeure préalable.



Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités encourues n'est pas plafonné, il sera déduit de la facture du bon de commande ou du marché subséquent correspondant.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités ne donnent pas lieu à exonération au bénéfice du titulaire et leur montant est forfaitaire et TTC par jour calendaire, par heure constatée ou manquement le cas échéant

En cas de non-respect des délais d'exécution tels que définis dans les bons de commandes ou marchés subséquents, de même qu'en cas de non-respect de tout délai d'exécution découlant du présent accord-cadre, le titulaire s'expose à des pénalités de retard équivalentes à 50 € HT par jour calendaire de retard⁹.

Ces pénalités générales sont mises en œuvre sauf pénalité(s) spécifique(s) définie(s) à l'article suivant ; les deux régimes de pénalités ne peuvent se cumuler sur un seul et même retard constaté.

14.3 Autres Pénalités

14.3.1 – Absence aux réunions de suivi d'intervention

Pour toute absence aux réunions de suivi d'intervention d'un représentant susceptible de prendre une décision sur le plan technique, le titulaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 200 € HT. Le titulaire sera informé de ce type de réunion au minimum 5 jours calendaires avant ladite réunion.

14.3.2 – Non-respect des règles en matière d'hygiène et de sécurité

En cas de non-respect des règles qui lui sont opposables, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € HT pour tout non-respect d'une mesure sociale en matière d'hygiène et sécurité.

14.3.3 – Non-respect du choix du restaurateur désigné par le Domaine de Chantilly

En cas de non-respect, par le titulaire, du choix du Domaine de Chantilly quant à la désignation du membre de l'équipe dédiée en charge des prestations relevant d'un bon de commande, le titulaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 2 000 € HT

14.3.4 - Pénalités pour manquement aux engagements du prestataire

Le Titulaire s'engage à respecter sa méthodologie générale d'exécution, ainsi que les moyens et procédés décrits dans son offre.

Une pénalité forfaitaire de 150 €, avec mise en demeure préalable, sera appliquée pour chaque dysfonctionnement constaté ne mettant pas en péril l'exécution de la prestation mais traduisant un niveau moindre de qualité des prestations comparativement aux documents que le candidat a communiqués et aux engagements qu'il a présentés dans le cadre de son offre.

14.3.5 - Pénalité pour non-respect du Code du travail

Le Titulaire du marché qui ne s'acquiesce pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail encourt des pénalités égales à 10 % du montant maximum du marché, par manquement constaté. Ces pénalités ne peuvent excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

La pénalité est appliquée avec mise en demeure préalable.

⁹ Étant entendu que toute journée commencée compte pour un jour de retard.



14.4 Exécution aux frais et risques du titulaire

Dans le cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'assurer tout ou partie des prestations dans le délai imparti ou s'il ne se conforme pas aux dispositions de l'accord-cadre et/ou marché subséquent et/ou à celles des bons de commande, le pouvoir adjudicateur pourra s'adresser, aux frais et risques du titulaire, au prestataire de son choix, après mise en demeure du titulaire.

S'il en résultait une différence de prix au détriment du pouvoir adjudicateur, cette différence serait mise de plein droit à la charge du titulaire défaillant et imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit.

La même disposition s'applique en cas de résiliation du contrat au tort du titulaire.

ARTICLE 15. RÉSILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles L.2195-2 et L.2195- à 6 du code de la commande publique et selon les dispositions de l'article 41 du CCAG-FCS.

En cas d'inobservation d'une clause du contrat, de manquement manifeste ou de faute du titulaire, le Domaine de Chantilly peut résilier le contrat sans indemnité et sans préavis aux torts du titulaire. Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

Si le titulaire contrevient aux obligations relatives à la sous-traitance, il lui est alors notifié une mise en demeure de s'y conformer. En l'absence de mise en conformité dans le délai de quinze (15) jours, la résiliation est prononcée aux torts du titulaire. Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

Dans tous les cas de résiliation, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de commande ainsi que tout bon de commande émis avant la date de résiliation. De plus, en cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire comme il est précisé à l'article 45 CCAG-FCS.

La résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 16. ASSURANCE

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des travaux. Il en est de même pour son(ses) sous-traitant(s).

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes du Domaine de Chantilly ou non, de son fait, de celui de son personnel et de ses biens en cas de faute ou de malveillance de sa part.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Par ailleurs, le titulaire s'engage à informer expressément le Domaine de Chantilly de toute modification de son contrat d'assurance.



ARTICLE 17. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix exprimé en euro à l'acte d'engagement restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

ARTICLE 18. RÈGLEMENT DES LITIGES

Conformément aux articles R.2197-1 et suivants du code de la commande publique, en cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le comité consultatif interdépartemental de Paris de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi, soit par le titulaire du marché, soit par le pouvoir adjudicateur.

À défaut du règlement amiable, le litige est porté devant le :

Tribunal Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
80000 AMIENS
Téléphone : +33 (0)3 22 33 61 70
Télécopie : +33 (0)3 22 33 61 71
E-mail : greffe.ta-amiens@juradm.fr

ARTICLE 19. DÉROGATIONS AU CCAG

- L'article 8 du CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 30.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.2 du CCAP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

En cas de conflit entre les stipulations du présent CCAP et du CCAG ou de toute autre pièce générale applicables au présent marché, les stipulations du présent CCAP font seules foi.